

Résolution II

Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et
s'y étant réunie du 24 novembre au 5 décembre 2008;

Prenant note des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième et de la dix-septième
Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur le travail des
enfants;

Rappelant les dispositions de la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la
convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les recommandations
(n°s 146 et 190), qui les complètent, lesquelles sont pertinentes dans tous les efforts entrepris pour
recueillir des statistiques sur le travail des enfants et ne pourraient en aucun cas être affectées par la
présente résolution;

Tenant compte de la pertinence de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux
droits de l'enfant quant à la définition qu'elle propose des enfants et des droits de l'enfant;
notamment l'article 32 sur la protection des enfants contre l'exploitation économique;

Estimant que tous les enfants qui travaillent ne peuvent être considérés comme des enfants qui
se trouvent dans le travail des enfants à abolir;

Tenant compte des parties pertinentes de la résolution concernant les statistiques de la
population économiquement active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée à la
treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Tenant également compte de la résolution portant sur le temps de travail adoptée par la
18^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2008), en particulier l'adoption du
domaine de production générale tel que défini par le système de comptabilité des Nations Unies
pour la mesure du temps de travail;

Considérant que les statistiques sur le travail des enfants sont particulièrement nécessaires
dans les pays où un nombre considérable d'enfants travaillent en violation des normes
internationales du travail et des législations nationales visant à sauvegarder leurs intérêts et leur
bien-être;

Prenant note du travail accompli par le Bureau international du Travail pour promouvoir le
développement de statistiques sur le travail des enfants;

Reconnaissant l'utilité d'établir des normes statistiques internationales afin de procéder à une
identification et une classification des enfants occupés économiquement et de faciliter la
comparaison des données sur le travail des enfants dans le temps et entre les pays et les régions;

Reconnaissant la nécessité d'établir des directives techniques à l'intention des pays pour la
mesure statistique des activités de travail des enfants,

Adopte ce cinquième jour de décembre 2008, la résolution ci-après:

Objectifs et portée

1. La présente résolution vise à fixer des normes concernant la collecte, la compilation et l'analyse des
statistiques nationales sur le travail des enfants, afin d'aider les pays à mettre à jour leur système de
données statistiques dans ce domaine, ou à établir un tel système. Ces normes devraient aussi
contribuer à faciliter la comparaison internationale des statistiques sur le travail des enfants en
minimisant les différences entre les méthodes utilisées d'un pays à l'autre.
2. Selon les circonstances nationales, les pays devraient se doter d'un système adéquat de statistiques
sur le travail des enfants et l'intégrer dans leurs programmes de statistiques.

3. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir en temps voulu des données fiables et exhaustives sur le travail des enfants qui serviront à déterminer les priorités de l'action nationale en vue d'éliminer le travail des enfants, en particulier les pires formes de ce travail. Ces statistiques appuieraient aussi l'action de sensibilisation du grand public sur le problème ainsi que le soutien à l'élaboration de cadres réglementaires, de politiques et de programmes sur le travail des enfants.
4. Aux fins des objectifs énoncés ci-dessus, les statistiques du travail des enfants devraient en principe couvrir toutes les activités productives exercées par les enfants, en établissant une distinction entre celles qui sont autorisées et celles qui font partie des différentes catégories du travail des enfants. Les statistiques du travail des enfants devraient, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les autres statistiques économiques et sociales.

Concepts et définitions

5. Les définitions et concepts nationaux concernant le travail des enfants aux fins de la mesure statistique devraient tenir dûment compte des circonstances et besoins des pays. La législation nationale, lorsqu'elle existe, et les directives données par les normes internationales du travail, les normes internationales sur les statistiques et les autres instruments internationaux peuvent servir de point de départ à l'élaboration de concepts et définitions statistiques concernant le travail des enfants. Cette approche permettrait de rendre le plus proche possible les concepts et définitions statistiques de la législation nationale et des normes internationales du travail, et aussi cohérents que possible avec elles.
6. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants prévoient des dérogations aux interdictions générales et laissent une marge de manœuvre souple aux pays quant à leur application. Cela étant, il ne peut y avoir de définition juridique uniforme du concept de travail des enfants qui soit universellement applicable. Par conséquent, tandis que les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à aligner autant que possible les définitions et concepts statistiques concernant le travail des enfants sur les lois et réglementations nationales en vigueur, les données collectées devraient être suffisamment détaillées pour faciliter la comparaison internationale sur la base des concepts et définitions figurant dans la présente résolution.
7. Le cadre de mesure du travail des enfants est structuré autour de deux principaux éléments: i) l'âge de l'enfant; et ii) les activités productives exercées par l'enfant incluant leur nature et les conditions dans lesquelles elles sont menées, et la durée de l'engagement de l'enfant dans de telles activités. Pour des objectifs statistiques, chacun de ces éléments devrait être défini au sens large afin que le cadre puisse être utilisé pour mesurer les différentes sous-catégories en fonction des besoins.

Age de l'enfant

8. Dans le droit fil de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
9. Aux fins de la présente résolution, la population ciblée par la mesure du travail des enfants comprend toutes les personnes du groupe d'âge de 5 à 17 ans, l'âge pris en compte étant le nombre d'années révolues au dernier anniversaire.
10. Les bureaux nationaux de statistiques peuvent cependant, en consultation avec les organismes publics chargés de l'éducation, de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents, fixer un seuil inférieur à 5 ans dès lors qu'ils le jugent utile compte tenu des circonstances nationales. Ce seuil ne devrait jamais être supérieur à l'âge officiel d'accès à la scolarité obligatoire.

Enfants dans les activités productives

11. Le concept le plus étendu utilisé dans la mesure du travail des enfants est celui des enfants dans les *activités productives*, à savoir les enfants qui se livrent à toute activité relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (ci-après dénommé, dans la présente résolution, «domaine de la production générale»). Il comprend les *enfants occupés économiquement* et ceux dans les autres activités productives.

12. Les *enfants occupés économiquement* – c'est-à-dire salariés, indépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale – sont ceux qui s'engagent dans toute activité dans le domaine de la production du Système de comptabilité nationale (SCN), ne serait-ce qu'une heure au cours de la période de référence. Il s'agit:
- a) de ceux qui sont concernés par le travail des enfants (décrit dans les paragraphes 15 a) et 15 b) ci-dessous);
 - b) des enfants âgés de 12 à 14 ans exerçant un travail léger autorisé (décrit dans les paragraphes 33 à 35 ci-dessous); et
 - c) des adolescents du groupe d'âge des 15 à 17 ans effectuant un travail non qualifié de pires formes de travail des enfants.
13. Les *enfants dans les autres activités productives* incluent ceux qui effectuent des services non rémunérés aux ménages, à savoir la production de services domestiques et personnels par un membre du ménage, destinés à la consommation au sein de ce ménage (aussi communément appelés «tâches ménagères»). Par contre, l'exécution de services aux ménages dans un autre ménage, rémunérés ou non rémunérés, est incluse dans le domaine de la production du SCN.

Travail des enfants

14. L'expression *travail des enfants* s'entend de l'exercice par un enfant de travaux interdits, et plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, les conventions de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que les recommandations (n°s 146 et 190), qui les complètent. Le travail des enfants peut être mesuré en termes de l'engagement des enfants dans les activités productives soit sur la base du domaine de la production générale, soit dans le cadre du domaine de la production du SCN. Le cadre de mesure sous-jacent devrait être spécifié.
15. Pour des objectifs de mesure statistique, le travail des enfants concerne toute personne âgée de 5 à 17 ans qui au cours d'une période de temps donnée a exercé une ou plusieurs des activités suivantes:
- a) *pires formes de travail des enfants*, telles que décrites aux paragraphes 17 à 30;
 - b) *activité économique avant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, décrite aux paragraphes 32 et 33; et
 - c) *services dangereux non rémunérés aux ménages*, tels que décrits aux paragraphes 36 et 37, applicables si le domaine de la production générale est utilisé comme le cadre de mesure du travail des enfants.
- Une présentation schématique de la procédure d'identification statistique du travail des enfants est fournie en annexe 1.
16. Lorsque le travail des enfants est mesuré sur la base du domaine de la production générale, un enfant peut être considéré comme étant dans le travail des enfants si le nombre total d'heures de travail dans l'activité économique et les services non rémunérés aux ménages est supérieur aux seuils fixés dans le cadre des statistiques nationales. Dans ce cas où le domaine de la production générale est appliqué pour la mesure du travail des enfants, pour faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants d'un pays à l'autre, il convient d'indiquer également les estimations du travail des enfants dans le sens du domaine de la production du SCN.

Pires formes de travail des enfants

17. Conformément à l'article 3 de la convention n° 182, les pires formes de travail des enfants comprennent:
- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; et
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
18. Du fait des circonstances nationales, les pays peuvent aussi souhaiter collecter les données sur des activités des enfants qui ne font pas partie du domaine de la production générale, telles que la mendicité et le vol, lesquels sont susceptibles d'être considérés dans le contexte des pires formes de travail des enfants.

Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

19. Les activités couvertes aux alinéas a) à c) du paragraphe 17 s'entendent des «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux», et sont souvent aussi appelées les «pires formes intrinsèques de travail des enfants». Les concepts et définitions statistiques standardisés de ces formes de travail des enfants ne sont pas suffisamment développés. Les méthodes statistiques de mesure sont encore au stade d'expérimentation.

Travaux dangereux effectués par les enfants

20. Les activités énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 17 sont désignées comme des «travaux dangereux». D'après la recommandation n° 190 de l'OIT, il faudrait tenir compte des critères suivants au moment de déterminer au niveau national les conditions de travail dangereuses pour les enfants:
- a) travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - b) travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - c) travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
 - d) travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
 - e) travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
21. Aux fins de la présente résolution, les travaux dangereux effectués par des enfants sont définis statistiquement en termes de leur engagement dans des activités de nature dangereuse (secteurs d'activité et professions qualifiés de dangereux) comme indiqué aux alinéas a) à d) du paragraphe 20, ou dans des activités les exposant à des conditions dangereuses, par exemple effectuer pendant de longues heures des tâches et des fonctions qui en elles-mêmes peuvent être ou non de nature dangereuse pour des enfants (conditions de travail dangereuses) en référence à l'alinéa e) du paragraphe 20.
22. Les critères énoncés au paragraphe 20 ci-dessus pourront servir à construire des variables statistiques en vue de mesurer les travaux dangereux effectués par les enfants. Chacun de ces critères fournit des informations qui modèleront les questions posées dans les enquêtes de même que les catégories de réponse qui seront traitées dans les enquêtes sur le travail des enfants.
23. Pour les travaux dangereux indiqués aux alinéas a) à d) du paragraphe 20, de tels travaux dangereux peuvent être directement induits des questions d'enquêtes existantes sur la branche d'activité et la profession, et leur classification selon les paragraphes 25 à 27 ci-dessous; pour d'autres, il faudrait élaborer de nouvelles questions.
24. Parmi les conditions de travail dangereux décrites à l'alinéa e) du paragraphe 20, les longues heures de travail et le travail de nuit sont des situations sujettes à des mesures objectives, alors que les autres conditions peuvent être mesurées approximativement en incluant des questions pertinentes dans les enquêtes sur le travail des enfants. Les travaux dangereux en termes de longues heures de

travail et le travail de nuit peuvent être définis, à des fins statistiques, de la façon décrite aux paragraphes 28 à 30 ci-après.

Professions et secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants

25. Les professions dangereuses pour les enfants doivent être identifiées en tant que telles dans les lois ou réglementations nationales, lorsqu'elles existent. En plus de la liste des professions interdites par la loi, on peut déterminer les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants à partir des recommandations émanant d'organismes consultatifs compétents, ou d'analyses détaillées sur la dangerosité des professions, par exemple en examinant le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles chez les enfants âgés de moins de 18 ans ou en conduisant des enquêtes spécialement conçues pour déterminer la dangerosité des activités exercées par des enfants.
26. Les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants devraient être définies conformément à la Classification nationale type des professions, lorsqu'elle existe, et, dans la mesure du possible, à la version la plus récente de la Classification internationale type des professions. Pour faciliter l'identification des enfants exerçant des professions qualifiées de dangereuses pour eux, les données concernant les professions devraient être codées au niveau le plus détaillé de la classification nationale des professions fondées sur ces données.
27. Un certain nombre de formes de travail dangereuses pour les enfants peuvent être mesurées au regard des secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants dans les pays qui ont interdit l'emploi des enfants dans des secteurs spécifiquement répertoriés, par exemple la construction, les mines et carrières. Il convient de s'efforcer de recueillir autant d'informations que possible sur les tâches véritablement effectuées par les enfants en vue de déterminer si le travail est dangereux ou non.

Longues heures de travail et travail de nuit

28. Un enfant est réputé *travailler de longues heures* dès lors que le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans tous les emplois au cours de la période de référence dépasse un seuil donné. Ce seuil peut être déterminé en fonction du nombre maximum d'heures de travail fixé par la législation ou la réglementation nationale pour les enfants ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. A défaut d'une telle limite spécifique pour les enfants, le seuil peut être fixé en tenant compte de la réglementation sur la durée de travail normale des travailleurs adultes. Les heures réellement effectuées devraient être définies conformément aux normes internationales les plus récentes sur le sujet.
29. Les *longues heures de travail* peuvent aussi être définies au sens de la durée de travail habituelle hebdomadaire. L'application de ce concept prendrait en compte comme travail des enfants le travail de tout enfant effectuant habituellement de longues heures de travail mais qui, au cours de la période de référence, se trouvait temporairement absent du travail pour cause de maladie, de congés ou pour toutes autres raisons, travaillait moins longtemps qu'à l'accoutumée.
30. Est réputé *travailler de nuit* tout enfant dont l'horaire de travail comprend des heures de travail correspondant à un travail de nuit interdit aux enfants selon la définition nationale, lorsqu'une telle définition existe. Dans le cas des enfants, le temps passé dans les trajets entre le travail et le domicile devrait être considéré comme faisant partie de l'horaire de travail. D'autres définitions statistiques du travail de nuit des enfants, également possibles, pourront se fonder sur la convention (n° 171) de l'OIT sur le travail de nuit, 1990, en particulier sur les alinéas *a)* et *b)* de l'article 1. Lorsque le travail de nuit des enfants n'est pas interdit par la loi, on pourrait déterminer le travail de nuit des enfants à partir de la législation et des conventions collectives en vigueur dans le pays, s'il en existe, concernant le travail de nuit des travailleurs adultes.

Exceptions pour les enfants de 16 à 17 ans

31. D'après l'article 3, paragraphe 3, de la convention n° 138, les pays peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dans ce qui peut être répertorié comme un travail dangereux, dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Emploi en dessous de l'âge minimum

32. L'emploi en dessous de l'âge minimum inclut tout type de travail exercé par un enfant en dessous de l'*âge minimum* spécifié pour ce type de travail. L'article 2 de la convention n° 138 de l'OIT énonce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, à fixer initialement à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les enfants appartenant au groupe d'âge compris entre 15 (ou, à défaut, ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 17 ans sont, en principe, autorisés à travailler, pour autant que le travail ne relève pas de «tout type [...] de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (article 3, paragraphe 1, de la convention n° 138 de l'OIT), ou que les enfants n'exercent pas une des activités interdites pour les enfants par la convention n° 182 (voir paragraphe 17 ci-dessus).
33. Lorsque des enfants de groupes d'âge particuliers sont autorisés à effectuer des «travaux légers» dans le cadre de la législation nationale conformément à l'article 7 de la convention n° 138, de tels travaux devraient être exclus de la définition du travail des enfants. Conformément à l'article 7 de la convention n° 138, la législation ou la réglementation nationales peuvent autoriser l'emploi des personnes à partir de l'âge de 13 ans (ou de 12 ans dans les pays qui ont fixé à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi) à des *travaux légers*, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Bien qu'il faille restreindre la durée hebdomadaire de travail pour ce groupe d'âge, il est laissé aux autorités nationales compétentes le soin de déterminer le nombre maximum d'heures.
34. En déterminant le seuil des heures passées à des *travaux légers autorisés*, les bureaux nationaux de statistiques devraient tenir compte des prescriptions énoncées dans la législation nationale ou, en leur absence, se fixer une limite, telle que les quatorze heures au cours de la semaine de référence, en dessous duquel le travail peut être considéré comme faisant partie des travaux légers autorisés.
35. En plus du seuil des heures, la définition des travaux légers autorisés peut comporter d'autres critères conformes aux conditions posées aux travaux légers par la législation ou la réglementation nationales. Par exemple, elle peut limiter sa portée aux secteurs d'activité ou aux activités dans lesquelles les travaux légers sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux légers autorisés devraient exclure toutes les activités considérées comme dangereuses pour les enfants.

Services dangereux non rémunérés aux ménages

36. Le concept des *services non rémunérés aux ménages* (décrit au paragraphe 13 ci-dessus), un élément constitutif du travail des enfants, est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.
37. Les *services dangereux non rémunérés aux ménages* effectués par les enfants sont les services fournis au propre ménage de l'enfant dans des conditions correspondant à celles définies au paragraphe 20 ci-dessus, soit des services non rémunérés aux ménages exécutés de longues heures durant, dans un environnement malsain, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc. La définition de longues heures de travail dans les services non rémunérés aux ménages peut différer de celle appliquée aux enfants dans les activités économiques en fonction de l'âge des enfants. Les effets sur l'éducation de l'enfant devraient être considérés également lorsque l'on détermine ce que constituent les longues heures.

Collecte de données

Méthodes de collecte de données

38. Les méthodes de collecte de données sur le travail des enfants peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la méthode, ou des méthodes, à appliquer dépendra des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants sur lequel porte

l'enquête, du niveau de précision et de détail requis, et de la disponibilité en matière de temps et de ressources techniques et financières. Il faudra aussi tenir compte du type d'information devant être rassemblé (données quantitatives destinées à estimer l'ampleur du travail des enfants et sa répartition suivant des caractéristiques pertinentes, ou informations qualitatives afin de comprendre la nature, les causes et les conséquences du travail des enfants). Lorsque la population cible des enfants est suffisamment nombreuse et que le contexte social n'est pas contraignant en matière de rapport sur les enfants dans les activités productives, les enquêtes effectuées auprès des ménages et des établissements constituent les principales méthodes de collecte de données de statistiques fiables sur le travail des enfants. Les enquêtes de base et l'évaluation rapide fournissent aussi des informations utiles, quantitatives et qualitatives, sur le travail des enfants.

Enquêtes auprès des ménages et des établissements

39. A l'exception de certaines catégories de travail des enfants (notamment les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui sont soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux), les enquêtes réalisées auprès des ménages fournissent un outil efficace de collecte d'un large éventail de données sur le travail des enfants et d'évaluation de son ampleur. Une enquête nationale auprès des ménages sur le travail des enfants peut être appliquée soit de façon indépendante, soit sous forme de module rattaché à une autre enquête auprès des ménages. Dans ce dernier cas, il serait préférable de choisir une enquête sur la main-d'œuvre, vu que les concepts et les sujets utilisés sont similaires. Effectuer une enquête auprès des ménages sur le travail des enfants a l'avantage de cibler les ménages, qui représentent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, obtenir des informations sur la scolarité et le statut du travail de l'enfant, notamment s'il accomplit des travaux dangereux, et évaluer les facteurs et conséquences du travail de l'enfant.
40. Deux éléments sont importants dans l'enquête auprès des ménages sur le travail des enfants, l'objectif de l'enquête et le choix des personnes à interroger. Les enquêtes sur le travail des enfants auront l'un des deux objectifs suivants, ou les deux: i) mesurer l'ampleur du travail des enfants, et des variations de cette ampleur par lieu géographique, type et caractéristiques du ménage, degré d'assiduité scolaire des enfants, sexe, groupe d'âge, et facteurs analogues; et ii) enquêter sur les circonstances, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, par exemple, types d'enfants engagés dans des activités apparentées à un travail, types de travaux effectués par les enfants, conditions de travail, et impact du travail sur l'éducation, la santé de l'enfant, etc. La structure appropriée de l'enquête en vue de mesurer l'ampleur du travail des enfants est l'enquête sur le travail des enfants, parce que celle-ci nécessite un questionnaire simple et court, qui porte néanmoins sur un échantillon de la population générale. La structure d'enquête privilégiée, pour obtenir des mesures adaptées aux circonstances, aux caractéristiques et aux conséquences du travail des enfants, est l'enquête sur les enfants astreints au travail qui suppose une collecte de données plus approfondie à partir d'un échantillon de personnes sélectionnées principalement dans la population des enfants dans les activités productives. Dans le cas où l'on vise les deux objectifs, les structures des deux enquêtes devraient être liées. En ce qui concerne les répondants, en général les enquêteurs posent les questions contenues dans le questionnaire à l'adulte le mieux informé au sein du ménage (soit parfois le chef de ménage, qui souvent est le parent ou le tuteur de l'enfant travailleur). Cependant, les questions de certaines sections du questionnaire peuvent être posées aux enfants eux-mêmes, particulièrement concernant les dangers sur leur lieu de travail, et la raison principale pour laquelle ils travaillent.
41. Les *enquêtes auprès des établissements* effectuées sur le lieu de travail de l'enfant (qui peut se trouver être une unité de production familiale) s'efforceront de recueillir des données sur les particularités de l'unité de production et les caractéristiques de la main-d'œuvre qu'elle emploie, en mettant plus spécialement l'accent sur les enfants dans les activités productives. Les salaires des enfants, la durée de leur travail, les autres conditions de travail et avantages liés au travail, et les blessures et maladies au travail sont les informations recherchées, par rapport aux données concernant les travailleurs adultes. Des informations concernant la perception qu'a l'employeur des motifs de recruter une main-d'œuvre infantile et les méthodes de recrutement utilisées peuvent également être recherchées.
42. Dans les pays où le travail des enfants est un phénomène rare ou les perceptions sociales rendent difficiles la collecte de données fiables, il est nécessaire d'utiliser des instruments de mesure spécifiques pour identifier les zones ou groupes d'enfants à risque. De ce fait, les enquêtes auprès des ménages reposant sur la population générale et les enquêtes auprès des établissements peuvent

ne pas être des instruments appropriés. Dans ce contexte, une combinaison de méthodes et différentes sources de données pourraient être nécessaires pour obtenir des estimations indirectes. Ceci inclut les enquêtes rétrospectives sur le travail des enfants.

Enquête de base

43. Les *enquêtes ou études de base* sont également d'importants instruments de collecte de données sur le travail des enfants. Leur objectif est de déterminer les caractéristiques et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs d'activité ou des zones spécifiques et à divers moments. Elles sont habituellement conduites en liaison avec les programmes d'intervention destinés à lutter contre le travail des enfants, et contribuent à identifier les bénéficiaires des projets et à vérifier que ces enfants ont vraiment cessé le travail à terme. Les enquêtes et études de base produisent des données quantitatives et qualitatives, en appliquant une combinaison d'enquêtes par sondage et d'approches participatives. Dès lors qu'un échantillonnage adéquat a pu être élaboré, les conclusions peuvent être extrapolées à l'ensemble du secteur ou de la zone ayant fait l'objet de l'enquête.

Evaluation rapide

44. L'*évaluation rapide* est utile pour collecter des informations sur les formes dissimulées du travail des enfants. Elle fournit des renseignements principalement d'ordre qualitatif et descriptif, limités à une zone géographique de petite dimension. Elle ne peut être appliquée dès lors que l'objectif poursuivi est d'estimer le nombre d'enfants dans les activités productives. En revanche, elle permet de fournir assez rapidement et à moindre coût des informations pertinentes sur les causes, conséquences et caractéristiques de la forme de travail des enfants faisant l'objet de l'enquête, qui pourront être utilisées à plusieurs titres, par exemple, dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. Participative dans son approche, qui privilégie les observations, les discussions et les entretiens avec une variété de répondants clés, elle est idéale pour se faire une idée détaillée des conditions de travail et de vie des enfants exerçant des activités ou des professions qu'il serait, sinon difficile, d'identifier et de caractériser. Ainsi, les évaluations rapides sont plus pertinentes pour les instituts et organismes de recherche et en complément des enquêtes menées par les bureaux nationaux de statistiques.
45. L'*enquête auprès des enfants des rues* constitue une forme spéciale d'évaluation rapide. Les enfants des rues se répartissent principalement en deux catégories, à savoir: *a)* ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile; et *b)* ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs. Les données concernant les activités de la deuxième catégorie peuvent être collectées par le biais d'une enquête auprès des ménages. La première catégorie oblige à utiliser différentes méthodes d'enquête, dont une est communément employée et consiste à interroger un échantillon d'enfants des rues sélectionnés à cet effet, et si possible leurs employeurs et/ou leurs clients.

Sources supplémentaires de données

46. L'examen des données pertinentes en matière de travail des enfants contenues dans les recensements et les études socio-économiques existants constitue une approche complémentaire. Dans la mesure où les enfants concernés par cette catégorie de travail constituent une population relativement restreinte, l'analyse de données tirées de ces sources est une des possibilités dont disposent les pays pour compiler des données de base sur les enfants dans les activités productives à intervalles réguliers, lorsque les ressources humaines et financières ne permettent pas de lancer des enquêtes spécifiques ou modulaires sur le travail des enfants. Une approche supplémentaire peut impliquer la modification des instruments de collecte de données existants, par exemple en abaissant le seuil d'âge à partir duquel les informations sur l'emploi sont collectées.
47. Le taux de fréquentation scolaire reflète la participation des enfants à ce qui devrait être leur activité principale. Toute absence de l'école n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille et, parmi les enfants qui vont à l'école, certains peuvent exercer également des activités économiques. Néanmoins, à défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, les données sur les enfants non scolarisés peuvent fournir des informations utiles sur ceux qui sont susceptibles d'être engagés dans le travail des enfants.
48. Conformément au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, de la recommandation n° 190 de l'OIT, des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des

dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. A cet égard, les dossiers administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants sous forme d'actions intentées devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles compétentes et les actes de condamnation qui en découlent, les poursuites pénales engagées contre les personnes coupables de traite et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de violations des droits de l'enfant conduisant à des révélations de situations de travail forcé ou d'esclavage sont des sources d'information utiles, qui devraient être compilées pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires, dans la mesure où ils permettent de répertorier les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et de juger de la dangerosité des conditions de travail. En outre, les documents administratifs sur les ménages d'accueil dans les transferts de revenus et les autres programmes de bien-être social peuvent contenir des informations importantes sur le travail des enfants.

Considérations éthiques

49. Il est essentiel de respecter des normes éthiques au cours du processus de collecte des données durant l'enquête sur le travail des enfants. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation n° 190 de l'OIT, la compilation et le traitement des informations et des données relatives au travail des enfants devraient être effectués, en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée. Les autorités nationales chargées des statistiques qui souhaitent évaluer le travail des enfants devraient mettre en place un ensemble de règles éthiques pour la collecte des données relatives au travail des enfants, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il convient, au minimum, de veiller à ce que les enfants dans les activités productives, et surtout ceux qui sont interrogés, ne soient pas mis en danger à cause de l'enquête. Comme il est de règle dans toutes les enquêtes statistiques, les personnes répondant à ces enquêtes devront être assurées que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé.
50. Il convient de veiller à ce que la participation des enfants qui répondent à l'enquête soit volontaire, et que les enquêteurs ne courent aucun danger au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. La collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.

Données collectées

51. D'après le paragraphe 5, sous-paragraphe 1, de la recommandation n° 190, des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes, et ce de toute urgence. Par ailleurs, le sous-paragraphe 2 dispose que, dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique.
52. Les données importantes à collecter afin de dresser des analyses documentées du travail des enfants sont: i) l'âge et le sexe; ii) la répartition géographique par grandes divisions administratives; iii) la fréquentation scolaire; iv) l'exercice de services non rémunérés aux ménages; v) le temps consacré à des activités figurant dans le domaine de la production du SCN; vi) le lieu d'activité; vii) le type d'activité (secteur) économique; viii) la profession; ix) les conditions de travail, notamment l'impact sur la santé et l'éducation des enfants; et x) les caractéristiques socio-économiques du ménage auquel appartient l'enfant.
53. Les statistiques sur les enfants dans les activités productives devraient faire une distinction entre les catégories d'enfants dans la production économique, les enfants engagés dans les services non rémunérés aux ménages et ceux dans les autres activités productives. Les enfants faisant partie à la fois de deux catégories ou plus devraient être classés selon chacune des activités.

54. Les enfants qui ne sont pas engagés dans une activité productive marchande et qui cherchent activement ou passivement un tel travail sont potentiellement exposés au risque de travail des enfants. Les enfants ni scolarisés ni en emploi, appelés «enfants inactifs» dans certains pays, sont susceptibles également d'être concernés par le travail des enfants. Les bureaux nationaux de statistique sont encouragés à collecter des informations sur ces enfants.
55. Les enquêtes menées sur l'activité des enfants indiquent que les services non rémunérés aux ménages peuvent absorber une partie considérable du temps des enfants. Les pays sont dès lors encouragés à collecter des données sur les services non rémunérés aux ménages fournis par des enfants en termes de temps consacré à ces activités et sur les principales tâches effectuées. De telles statistiques sont à recueillir, sans tenir compte du fait que le domaine de production générale est appliqué aux concepts et définitions du travail des enfants.
56. Afin d'offrir une analyse complète de la situation en matière de travail des enfants dans le pays, les statistiques sur les activités des enfants devraient être collectées de manière à faciliter une classification des enfants en: *a)* ceux qui vont à l'école; et *b)* ceux qui ne vont pas à l'école. Chaque groupe peut être de nouveau subdivisé entre ceux qui exercent: i) uniquement des activités comprises dans le domaine de la production du SCN; ii) uniquement des services non rémunérés aux ménages; iii) à la fois des activités comprises dans le domaine de la production du SCN et des services non rémunérés aux ménages; et iv) ni les activités comprises dans le domaine de la production du SCN ni dans les services non rémunérés aux ménages.
57. Il serait utile que les décideurs politiques et d'autres utilisateurs disposent de données statistiques suffisamment détaillées sur le travail des enfants, de manière à classer les données par lieu de résidence – zone urbaine ou rurale – et, si possible, selon la plus petite unité administrative du pays au niveau de laquelle les politiques publiques et les programmes d'intervention peuvent s'avérer efficaces.
58. La collecte à intervalles réguliers (fixés en fonction des besoins nationaux et des ressources disponibles) de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants aide à suivre l'évolution du travail des enfants, et devrait aussi faciliter l'évaluation de l'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre pour lutter contre le travail des enfants. Le plus facile, pour assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants, consiste à faire en sorte que quelques variables clés de celui-ci soient collectées régulièrement dans une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

Estimation au niveau mondial

59. L'abolition progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale naturellement et de ce fait constitue un élément clé de l'Agenda du travail décent, les progrès sur cette voie doivent être mesurés à la fois aux niveaux national, régional et international. Sur la base de son expérience dans les estimations globales du travail des enfants et des normes internationales actuelles, le BIT devrait développer une méthodologie standard pour estimer le travail des enfants à l'échelle internationale et la communiquer aux gouvernements et aux bureaux nationaux de statistique selon leurs besoins respectifs.
60. Conformément au paragraphe 7 de la recommandation n° 190, qui stipule que les informations compilées devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail, les gouvernements et les services nationaux chargés des statistiques devraient collaborer aux efforts déployés pour estimer globalement le travail des enfants dans le monde et dans les grandes régions du monde. Il est indispensable de collecter des données nationales suffisamment désagrégées par âge, sexe, activité, profession et autres caractéristiques importantes pour permettre la compilation de statistiques en vue de la rédaction d'un rapport global.

Actions à entreprendre

Manuels et questionnaires du BIT

61. Afin d'aider les Etats Membres dans leurs tâches de collecte et d'analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants dans les activités productives et le travail des enfants, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires sur le travail des enfants, chaque fois que

nécessaire et possible. Il est impératif d'énoncer clairement les modalités d'application des dispositions de la présente résolution.

Développement des concepts et méthodologies

62. Le BIT et ses partenaires devraient chercher à élaborer des méthodes de mesure statistique appropriées propres à produire des estimations fiables concernant les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, et des catégories spéciales telles que les enfants vivant de manière indépendante ou dans la rue.
63. Le BIT devrait: i) accorder une attention particulière au développement des concepts et définitions des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux comme indiqué aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 17 de cette résolution; et ii) développer des directives sur le traitement de longues heures effectuées par les enfants dans les services non rémunérés aux ménages relativement à l'âge et aux seuils d'heures. Il devrait présenter un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine à la 19^e Conférence des statisticiens du travail.

Assistance technique du BIT

64. Le BIT devrait élargir son programme d'assistance technique en matière de statistiques sur le travail des enfants, afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution par les Etats Membres. Dans la mesure du possible, cette assistance technique devrait prévoir la fourniture de conseils techniques et d'activités de formation, afin de renforcer les capacités nationales, lorsque cela est nécessaire, et d'apporter un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.

Annexe

Cadre de détermination statistique du travail des enfants

Groupe d'âge	Domaine de la production générale					
	Production du SCN				Production hors du SCN	
	Pires formes de travail des enfants					
	(1a) ³ Travaux légers	(1b) ⁴ Travail régulier	(2a) Travaux dangereux	(2b) Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux	(3a) Services dangereux non rémunérés aux ménages ¹	(3b) Autre production hors du SCN
Enfants en dessous de l'âge minimum spécifié pour les travaux légers (par exemple 5-11 ans) ²	Activité économique en dessous de l'âge pour les travaux légers	Activité économique en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi		Traite des enfants, servitude ou travail forcé des enfants, exploitation sexuelle commerciale des enfants, utilisation des enfants dans les activités illicites et les conflits armés	Services non rémunérés aux ménages durant de longues heures, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc.	
Enfants du groupe d'âge spécifié pour les travaux légers (par exemple 12-14 ans) ²						
Enfants ayant ou au-dessus de l'âge d'admission à l'emploi (par exemple 15-17 ans) ²						

¹ (3a) est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.

² Les limites de groupes d'âge peuvent différer entre les pays en fonction des circonstances nationales.

³ Lorsqu'il s'applique au niveau national.

⁴ Les enfants occupés économiquement autres que ceux couverts par les colonnes (1a), (2a) et (2b).



Considéré comme travail des enfants dans la résolution



Activités non considérées comme travail des enfants